

QUESTIONS ET RÉPONSES N^o. 5

Ce document adresse **six (6)** questions additionnelles (en surbrillance) qu'Infrastructure Canada a reçues concernant DDS n^o. INFC-2020/21-PS3031.

Veuillez voir les questions 14 et 16 pour les changements des besoins des infos d'être incluses dans la proposition financière.

Veuillez voir la question 9 pour le changement d'échéancier du premier livrable.

Quelques questions parlent de l'Énoncé des travaux.

Q22 :

Manque-t-il une partie de la première phrase du critère no. TO-1 dans la version française de la DDS?

R22 :

La première phrase au complet pour le critère no. TO-1 est :

Le soumissionnaire doit proposer une ressource et la description d'un maximum de 3 projets pour lesquelles la ressource proposée a œuvré comme Directeur de projet.

Q21 :

Est-ce qu'un permis temporaire assujetti à la Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. (1985), ch. W-9) et délivré en vertu de l'article 4 du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C., ch. 1609) est requis dans le contexte du présent projet?

R21 :

Tel que mentionné à la Section 8 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, un permis temporaire assujetti à la Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. (1985), ch. W-9) et délivré en vertu de l'article 4 du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C., ch. 1609) est requis pour la réalisation des activités de suivi prévues.

Q20 :

Est-ce qu'un permis temporaire assujéti à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22) et délivré en vertu de l'article 9 du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036) est requis dans le contexte du présent projet?

R20 :

Tel que mentionné à la Section 8 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, un permis temporaire assujéti à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22) et délivré en vertu de l'article 9 du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036) est requis pour la réalisation des activités de suivi prévues.

Q19 :

Pour les années de suivi optionnelles (2024, 2026 et 2028), nous comprenons que les activités à couvrir dans le cadre du mandat sont exactement les mêmes que pour l'année 2021. Est-ce que c'est correct?

R19 :

Les années de suivi optionnelles sont les années 3, 5 et 7 suivant l'achèvement des travaux de construction des aménagements, soit les années 2023, 2025 et 2027. Dans le cadre de la Demande de soumissions, les services demandés pour ces années de suivi optionnelles sont les mêmes que pour l'année 1 du suivi. Toutefois, tel que mentionné à la section 5.4 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, il est possible que toutes ou une partie des activités prévues ne soient pas réalisées pour les années optionnelles.

Q18 :

Les critères obligatoires TO-1 et TO-2 du document d'appel d'offres demandent d'inclure une annexe présentant un cv d'au plus 5 pages pour le directeur de projet et le chargé de projet. Les CVs des autres membres clés de l'équipe de projet ne semblent pas requis au critère obligatoire TO-3. Est-ce que la présentation des CVs des autres membres clés de l'équipe de projet en annexe serait recevable lors de l'examen de notre proposition?

R18 :

Les CVs des membres de l'équipe de professionnels proposée peuvent être joints à la proposition technique pour appuyer celle-ci. Toutefois, la démonstration de la réponse aux critères obligatoires et cotés doit être faite dans le texte pour chacun des critères dans la

soumission technique. Les CVs peuvent venir compléter ce qui est présenté dans le texte pour les critères obligatoires et cotés de façon à permettre aux évaluateurs de valider que l'information présentée dans ce dernier est juste et vérifiable.

Q17 :

Pour la capture des tortues à l'aide de verveux, un permis SEG (provincial) est requis ainsi qu'un certificat de bons soins aux animaux. Est-ce qu'un permis fédéral est aussi requis dans le contexte du présent projet? Si oui, lequel?

R17 :

Des exigences légales au niveau provincial doivent effectivement être respectées pour la capture de tortues, mais également pour tous les autres animaux concernés, incluant entre autres leurs œufs, le cas échéant.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de respecter l'ensemble des exigences légales provinciales, notamment via l'obtention d'un permis SEG et d'un certificat de bons soins aux animaux.

Pour ce qui est des exigences au niveau fédéral, il est également de la responsabilité de l'entrepreneur de valider auprès des autorités responsables les permis et autorisations nécessaires à la conduite des activités qu'il prévoit. Il est également de la responsabilité de l'entrepreneur d'obtenir ces permis.

Tel que mentionné à la Section 8 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, les permis suivants sont nécessaires selon les activités à réaliser :

- Permis temporaire assujéti à la Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. (1985), ch. W-9) et délivré en vertu de l'article 4 du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C., ch. 1609);
- Permis temporaire assujéti à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22) et délivré en vertu de l'article 9 du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036).

L'entrepreneur doit également considérer la possibilité qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis en vertu de la réglementation suivante :

- Permis temporaire assujéti à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22) et délivré en vertu des articles 4 et 19 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035);

- Permis temporaire assujéti à la Loi sur les espèces en péril et délivré en vertu des articles 73 et 74.

Dans tous les cas, les coûts des permis et les autorisations devront être défrayés par l'entrepreneur.

Q16 :

Comment changeront la DDP pour inclure le suivi de l'utilisation par les mammifères?

R16 :

Il y a quatre changements.

1 et 2 : Des rangs additionnels doivent être ajoutés dans **deux tableaux** au **Barème de prix** comme le suit. Les soumissionnaires doivent inclure ces rangs dans leurs propositions financières et les montants dans ces rangs doivent être inclure dans la somme dans les tableaux respectifs.

2.1.1 Ventilation des prix pour les services primaires durant la période initiale du contrat

SERVICE PRIMAIRE	Quantité (Q)	Prix unitaire ferme, tout compris (excl. taxes applicables) (P)	Coût total estimatif (Q X P)
À noter : Le tableau suivant a été conçu pour faciliter l'exercice de proposition et d'évaluation financière des soumissions. Le soumissionnaire doit proposer un prix unitaire ferme pour le suivi décrit à l'Annexe A pour l'Année 1 du suivi environnemental.			
<u>Suivi de l'utilisation par les mammifères semi-aquatiques</u> – Pour répondre aux exigences de la section 5.3.4.4 de l'Annexe A (incluant toutes les dépenses).	1	[à insérer par le soumissionnaire] \$	[à insérer par le soumissionnaire] \$

2.2.1 Ventilation des prix pour les services primaires durant les périodes optionnelles

Service primaire	Année de suivi	Quantité (Q)	Prix unitaire ferme, tout compris (excl. taxes applicables) (P)	Coût total estimatif (Q X P)
À noter : Le tableau suivant a été conçu pour faciliter l'exercice de proposition et d'évaluation financière des soumissions. Le soumissionnaire doit proposer un prix unitaire ferme pour le suivi décrit en Annexe A avec le calendrier approximatif ci-bas.				
<u>Suivi de l'utilisation par les mammifères semi-aquatiques</u> – Pour répondre aux exigences de la section 5.3.4.4 de	Année 3	1	[à insérer par le soumissionnaire] \$	[à insérer par le soumissionnaire] \$ (a)

l'Annexe A (incluant toutes les dépenses).	Année 5	1	[à insérer par le soumissionnaire] \$	[à insérer par le soumissionnaire] \$ (b)
	Année 7	1	[à insérer par le soumissionnaire] \$	[à insérer par le soumissionnaire] \$ (c)

3 : La Base de paiement dans l'annexe B inclue maintenant l'article suivant :

1.1.1 Ventilation des services primaires pour toutes les années de suivi

j) Prix ferme tout compris pour *le suivi de l'utilisation par les mammifères semi-aquatiques* (article 5.3.4.4 de l'Énoncé des travaux à l'annexe A) pour :

- i. Année de suivi 1 : [à insérer à partir des montants fermes fournis par le soumissionnaire dans sa proposition financière] \$
- ii. Année de suivi 3, si la première période optionnelle est exercée : [à insérer à partir des montants fermes fournis par le soumissionnaire dans sa proposition financière] \$
- iii. Année de suivi 5, si la deuxième période optionnelle est exercée : [à insérer à partir des montants fermes fournis par le soumissionnaire dans sa proposition financière] \$
- iv. Année de suivi 7, si la troisième période optionnelle est exercée : [à insérer à partir des montants fermes fournis par le soumissionnaire dans sa proposition financière] \$

4 : L'Énoncé des travaux inclue maintenant l'article suivant :

5.3.4.4 Suivi de l'utilisation par les mammifères semi-aquatiques

À moins de soupçonner la présence d'espèces à statut précaire, il est prévu que seules les observations fortuites de mammifères seront notées. L'entrepreneur devra prendre note de l'espèce, du nombre d'individus, la localisation, le comportement, les conditions météorologiques, etc.

Les signes de la présence d'espèces représentant un risque pour les végétaux présents dans les aménagements, comme le castor, par exemple, devront également être notés, localisés et dénombrés.

Q15 :

Puisque ce sont des montants forfaitaires pour chaque volet, est-ce que la clause 7 à l'annexe B est obligatoire dans le contexte actuel où les activités sont présentées avec un prix ferme? Cela ajoute beaucoup de temps en facturation pour les compagnies.

R15 :

L'article 7 à l'annexe B concerne seulement les services optionnels obtenus. Cet article n'applique pas aux services primaires avec leurs prix fermes. Les soumissionnaires doivent être claires dans leur méthodologie proposée car elle aura aussi un impact sur le calcul de coût. Lorsque 20 % d'évaluation globale est basé sur le prix, les soumissionnaires acceptent le risque associé avec la balance entre les coûts des assomptions techniques contre l'offre des prix compétitifs pour leurs propositions financières, qui doivent être remplit, complète, et soumis avant la date et l'heure de clôture de la DDP.

Q14 :

Concernant la base de paiement à l'annexe B, serait-ce possible de séparer l'Étape 3 en deux étapes, 3A et 3B afin de permettre le paiement de sommes importantes d'argent qui auront été dépensées pour la cueillette de données sur le terrain pour plusieurs volets inscrits au mandat. Elles incluent des sommes importantes pour les salaires mais également des dépenses importantes liées aux déplacements, locations de matériel, etc. Une première tranche de 30% pourrait être payée à la livraison du rapport d'Étape 3 en version préliminaire (3A) et 20% payable à la livraison du rapport d'Étape 3 en version finale (3B).

R14 :

L'article 1.1.a - Calendrier des étapes pour toutes les années de suivi de l'Annexe B – Modalités de paiement est remplacé par ce qui suit :

Texte originale	Texte révisée
<p><u>1.1 Calendrier des étapes pour toutes les années de suivi</u></p> <p>a) Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront effectués en vertu du contrat pour chaque année de suivi est présenté ci-dessous. Les pourcentages sont les mêmes pour le travail effectué dans n'importe quelle période d'option, si exercée. Les pourcentages sont basés sur la somme des prix des services primaires (indiqué à l'article 1.1.1 <i>Ventilation des services primaires pour toutes les années de suivi</i> (ci-dessous)) sélectionnés par le Chargé de projet d'INFC pour l'année de suivi concernée.</p> <p>i. Étape n° 1 : Programme de travail : 10% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p>	<p><u>1.1 Calendrier des étapes pour toutes les années de suivi</u></p> <p>a) Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront effectués en vertu du contrat pour chaque année de suivi est présenté ci-dessous. Les pourcentages sont les mêmes pour le travail effectué dans n'importe quelle période d'option, si exercée. Les pourcentages sont basés sur la somme des prix des services primaires (indiqué à la section 1.1.1 <i>Ventilation des services primaires pour toutes les années de suivi</i> de la Demande de soumission) sélectionnés par le Chargé de projet d'INFC pour l'année de suivi concernée.</p> <p>i. Étape n° 1 : Programme de travail : 10% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p>



<p>ii. Étape n° 2 : Plan de santé-sécurité : 5% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>iii. Étape n° 3 : Rapport d'étape : 50% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>iv. Étape n° 4a : Rapport de suivi de l'année PRÉLIMINAIRE : 20% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>v. Étape n° 4b : Rapport de suivi de l'année FINAL : 15% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p>	<p>ii. Étape n° 2 : Plan de santé-sécurité : 5% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>iii. Étape n° 3a : Rapport d'étape PRÉLIMINAIRE : 30% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>iv. Étape n° 3b : Rapport d'étape FINAL : 20% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>v. Étape n° 4a : Rapport de suivi de l'année PRÉLIMINAIRE : 20% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p> <p>vi. Étape n° 4b : Rapport de suivi de l'année FINAL : 15% du prix total des services primaires pour l'année de suivi concernée</p>
--	--

Q13 :

À l'annexe A article 5.3.1, il est écrit : «En plus des levés, relevés, mesures et observation terrain, l'entrepreneur doit prévoir et analyser les photographies aériennes de la zone des aménagements prises annuellement ou biannuellement». Pouvez-vous nous indiquer qui fournira les photographies aériennes, quelles seront les dates de prises de photos, quand seront-elles livrées à l'entrepreneur et seront-elles géoréférencées ou dans un format numérique permettant l'interprétation en 3D (fichiers PAR ou autres)?

R13 :

L'entrepreneur est responsable de se procurer les photographies aériennes pertinentes et d'en défrayer les coûts.

Q12 :

À l'annexe A article 5.2, il est indiqué que «le processus de révision de la première version du programme de suivi prendra près de quatre mois» et que «l'entrepreneur doit déposer au Chargé de projet le programme de travail révisé en version électronique dans un délai d'au maximum 5 jours ouvrables». Serait-ce possible de réviser ces délais de la façon suivante : 3 mois pour la période de révision du programme et 15 jours ouvrables pour la remise du programme révisé.

R12 :

Considérant la date probable de début du mandat et celle des activités de suivi, de même que l'implication de deux autres ministères dans la révision du programme de travail (programme de suivi), les conditions présentées à l'Annexe A – Énoncé des travaux demeurent les mêmes. Il est à noter que Pêches et Océans Canada (MPO) requiert 90 jours pour la révision du programme de suivi.

Q11 :

Nous considérons que les coûts des rencontres additionnelles (à l'annexe B article 1.2.2.e) se feront en ligne ou en vidéoconférence étant donné les circonstances associées au coronavirus. Est-ce exact?

R11 :

C'est exact. Les réunions seront tenues en ligne, c'est-à-dire en vidéoconférence.

Q10 :

Est-ce que des repères permanents peuvent être installés sur les aménagements afin de faciliter le suivi photographique? (Annexe A articles 5.3.2 et 5.3.3)

R10 :

Il pourrait être possible d'installer des repères sur les aménagements, mais leur nature et leur position devront être discutées avec le Chargé de projet d'INFC et le ministère gardien de la Réserve nationale de faune (RNF) des Îles-de-la-Paix, soit Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Nous ne pouvons garantir l'acceptation d'une telle mesure sans connaître les détails du type de repère proposé.

Q9 :

Compte-tenu de la date de dépôt de l'offre, le dépôt de la version préliminaire du plan de travail pour le 21 décembre 2020 (à l'annexe A article 7.0) apparaît rapproché par rapport à la date potentielle d'octroi du mandat et la première réunion de démarrage. Est-ce que cette date peut être repoussée en début 2021?

R9 :

L'échéancier pour la livraison de la version préliminaire du Programme de travail de l'Année 1 est reporté au 15 janvier 2021.

Q8 :

À l'annexe A article 5.3.4.3, il est indiqué au devis que « Dans tous les cas, ce plan et ces méthodes doivent permettre d'obtenir des données comparables à celles de l'inventaire réalisé en 2017 (Hémisphères, 2017) ainsi qu'à celles obtenues pour chaque année de suivi précédente. » Or, des pêches ont été utilisées bien avant la mi-août lors de cette étude, nous voyons donc difficilement comment répondre aux objectifs de l'étude pour documenter l'utilisation des aménagements uniquement par des observations visuelles avant la mi-août. Si nous comprenons bien les restrictions, des collecteurs à œufs ne peuvent être utilisés lors des périodes de reproduction et seules les observations visuelles sont autorisées? Nous comprenons également qu'aucun n'engin de pêche, et ce, même non létaux, ne pourront être utilisés avant la mi-août.

R8 :

Aucune pêche ne pourra être réalisée avant la mi-août. La comparaison avec les données d'Hémisphère (2017) devront tenir compte de cette restriction. Toutefois il est possible d'utiliser des collecteurs d'œufs durant les périodes de reproduction.

Q7 :

Dans le devis de l'annexe A point 4.2, il est indiqué « Évaluer l'existence des fonctions créés par des mesures directes, des déductions, des comparaisons avec des milieux similaires, etc. » Si un soumissionnaire effectue un inventaire dans un milieu non aménagé afin de comparer qualitativement les résultats concernant les fonctions créées par les aménagements et qu'un autre soumissionnaire ne fait pas cet inventaire, cela aura des répercussions sur les coûts et la note associée. Est-ce que des points seront attribués pour compenser dans la note technique?

R7 :

Il n'est pas attendu que l'entrepreneur réalise un ou des inventaires dans un ou des milieux autres que celui visé par l'Annexe A – Énoncé des travaux. La comparaison avec des milieux similaires n'est qu'un exemple d'approche que l'entrepreneur pourrait utiliser afin de démontrer la création ou non des fonctions qu'Infrastructure Canada (INFC) cherche à créer. Il est attendu qu'une telle comparaison, le cas échéant, serait faite avec des rapports d'étude ou des données disponibles dans la littérature, par exemple.

Q6 :

Si nous avons bien compris le nombre de pages autorisées pour le présent devis en excluant les CVs, la soumissions doit avoir : 2 pages pour le directeur de projet, 2 pages pour le chargé de projet, 2 pages pour le reste de l'équipe de projet, 10 pages pour la description du mandat, des méthodes de travail, du calendrier, de l'organigramme et de l'équipe de relève; 3 pages pour l'expertise de la firme. Cela porterait la proposition à 19 pages en excluant les CVs.

R6 :

Le nombre maximum de pages par critère technique et d'entreprise est exact. La proposition technique peut donc effectivement comporter un maximum de 19 pages excluant les CVs si toutefois le nombre maximum de pages par critère est respecté. Les pages en excès du nombre maximum de pages par critère ne seront pas considérées dans l'évaluation de la proposition technique.

Q5 :

Est-ce que les CV de l'équipe de professionnels proposés peuvent être joints également à la proposition ou cela doit être seulement les CV du Directeur et Chargé de projet?

R5 :

Les CVs des membres de l'équipe de professionnels proposée peuvent être joints à la proposition technique.

Q4 :

Nous considérons que les coûts des réunions pour le directeur de projet et le chargé de projet se feront en ligne ou en vidéoconférence étant donné les circonstances associées au coronavirus. Est-ce exact?

R4 :

C'est exact. Tel qu'indiqué à l'article 5.1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, les réunions sont prévues se dérouler en ligne. Cela signifie que les réunions se tiendront en vidéoconférence.

Q3 :

Est-ce qu'Infrastructure Canada fournira les orthophotos les plus récentes?

R3 :

Non, Infrastructure Canada ne fournira pas d'orthophotographies. Les soumissionnaires doivent prévoir les coûts des divers outils qu'ils comptent utiliser pour le mandat dans les prix fermes de leurs propositions financière.

Q2 :

Afin de bien planifier ces relevés, est-il possible :

- a) De savoir par quelle méthode les relevés bathymétriques avant et après les aménagements ont été faits?
- b) D'avoir le relevé d'état des lieux réalisés avant travaux et le TQC après travaux?
- c) Sinon, d'avoir minimalement une coupe en travers de l'aménagement afin de voir les élévations du terrain naturel, des digues et des autres aménagements.

R2 :

Pour ce qui du fond lacustre, les levés bathymétriques ont été réalisés lors des travaux à l'aide d'un échosondeur monofaisceau avec des transects distants de deux mètres perpendiculaires à la rive. Quelques lignes secondaires parallèles à la rive ont été réalisées pour valider la précision du levé. Pour les brise-lames, les relevés des pelles hydrauliques munies d'un système de positionnement fonctionnant avec un GPS RTK sont utilisés pour les plans tel que construit. Cette méthode a également été utilisée pour les recharges de plage en la combinant avec un levé bathymétrique et avec un levé topométrique.

Lors de l'étude du Groupe Hémisphère (2017), seul un relevé de la rive a été réalisé. La méthodologie utilisée pour ce relevé est décrite à la section 2.8 et les résultats sont montrés à la figure 7 de l'annexe II du rapport.

Les plans tel que construit ne sont pas disponibles pour le moment. Les plans pour construction avec des coupes transversales des ouvrages sont joints à la présente modification. Bien que les recharges de plage aient subies des modifications en raison de la forme de la rive et des obstacles rencontrés, l'élévation des ouvrages et les pentes n'ont pas été modifiées significativement.

Q1 :

Est-ce qu'un projet de sous-traitant peut être présenté pour le critère d'entreprise obligatoire et coté EO-4/EC-4 ?

R1 :

Un projet de sous-traitant peut-être présenté pour les critères d'entreprise obligatoire/coté EO-4/EC-4 en autant que le soumissionnaire démontre que ce projet a été réalisé en tout ou en partie par un ou des membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire. En ce sens, le soumissionnaire doit s'assurer d'identifier la(les) ressource(s) clé (a) ayant participé à la réalisation dudit projet dans la description pour les critères EO-4 et EC-4 et (b) qu'au moins une de ces ressources soit présentée dans l'équipe proposée par le soumissionnaire pour un minimum d'un des critères technique obligatoire.

**TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS
RESTENT INCHANGÉES**

Procurement Services – Services et Approvisionnement
Infrastructure Canada
Contact us at – vous pouvez nous rejoindre:
infc.procurement-approvisionnement.infc@canada.ca